



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-207

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2025

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

84-2025-07-18-00006 - Arrêté n°SDSA-2025-002 portant abrogation de l'arrêté n°SDSA-2025-001 portant création et organisation du service de défense et de sécurité de l'académie de Clermont-Ferrand (3 pages)

Page 3

## **69\_Centre Hospitalier Saint Cyr /**

84-2025-07-23-00002 - Décision-2025-21 délégation temporaire vacances Août (1 page)

Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-07-22-00005 - Arrêté n°2025-17-0631 modifiant l'arrêté n° 2023-17-0375 (2 pages)

Page 7

84-2025-07-22-00006 - Portant renouvellement arrêté n° 2025-17-0629 du CH Tournon (3 pages)

Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2025-06-27-00030 - Arrêté 2025-06-0044 Portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Isère (3 pages)

Page 12

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques**

84-2025-07-22-00004 - Arrêté n° 2025-177 du 22/07/2025 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la Grande Maison à CONTAMINE-SUR-ARVE (Haute-Savoie) (3 pages)

Page 15

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2025-07-23-00001 - Arrêté modification convention constitutive 2025 signé n°2025-178 GIP FIPAG (6 pages)

Page 18



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n°SDSA-2025-002,**

*Portant abrogation de l'arrêté n°SDSA-2025-001 portant création et organisation du service de défense et de sécurité de l'académie de Clermont-Ferrand,*

### **La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,**

*Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R. 222-17, R 222-24-2, R 222-24-4, R222-24-5, R. 222-16-5-1 et R. 222-19-5 ;*

*-  
Vu le décret en Conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Virginie Dupont, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand à compter du 26 mars 2025 ;*

*Vu l'arrêté du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Romain Mathieu, directeur du cabinet du recteur à compter du 15 juillet 2025 ;*

*Vu l'article 2 du décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques, codifié à l'article R222-36-6 du code de l'éducation ;*

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé, au sein du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, un service de défense et de sécurité, dénommé « service de défense et de sécurité académique » (SDSA), placé sous l'autorité de la rectrice d'académie et dirigé par le directeur de son cabinet.

**Article 2 :** Le SDSA est inséré dans la chaîne fonctionnelle nationale de défense et de sécurité. Il assure le lien entre les services du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité ministériel et les directions des services départementaux de l'Éducation nationale.

A cette fin, il exerce les attributions suivantes :

- Il décline, met en œuvre et coordonne dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand, les directives du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité ministériel relatives à la politique de défense et de sécurité et à la lutte contre les atteintes aux principes et valeurs républicains.
- Il renforce l'anticipation, la préparation, la mise en œuvre et la coordination de la politique académique de défense et de sécurité dans la limite des compétences de la rectrice d'académie.
- Il s'attache à optimiser la coordination entre les acteurs académiques et les autorités locales.
- Il coordonne les actions de prévention, de sensibilisation et de formation aux enjeux de sécurité et aux valeurs républicaines.
- Il diffuse et met en œuvre les plans, doctrines et directives en matière de prévention, de sécurité et de protection des biens et des personnes.
- Il veille à l'accompagnement et au soutien des personnels victimes.
- Il conseille les écoles et établissements du second degré (public et privé sous contrat) ou du supérieur (public et privé) sur la gestion des incidents de tous ordres liés aux domaines de la défense et de la sécurité.
- Il prépare les protocoles de gestion de crise, en planifie les exercices et gère les crises et événements graves.
- Il gère et déploie les équipes mobiles de sécurité.

- Il gère la remontée des incidents et assure le suivi des signalements sensibles.
- Il assure le déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication.
- Il garantit la protection du secret de la défense nationale.

**Article 3 :** Le Service de défense comprend les cinq pôles suivants :

- le pôle « Sûreté et sécurité des élèves, des personnels, des écoles et des établissements », sous la responsabilité du Conseiller sécurité de la rectrice ;
- le pôle « Protection et promotion des valeurs de la République », sous la responsabilité du conseiller technique pour les établissements et la vie scolaire (CT-EVS) de l'académie ;
- le pôle « Climat scolaire / lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement », sous la co-responsabilité du CT-EVS et de la Référente harcèlement de l'académie ;
- le pôle « Lutte contre les communautarismes », sous la responsabilité d'un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional pour les établissements et la vie scolaire (IA-IPR EVS).
- le pôle « sécurité numérique et protection du secret de la défense nationale », sous la responsabilité directe du directeur de cabinet.

**Article 4 :** Le pôle « Sûreté et sécurité des élèves, des personnels, des écoles et des établissements » est chargé du suivi de la protection des élèves, des personnels, des écoles, des établissements et du suivi des incidents éventuels concernant les transports scolaires. Il met en œuvre les protocoles de sûreté, pilote les dispositifs de gestion des risques et des crises, coordonne les actions menées en ce sens avec les services de la préfecture, de secours et de police.

Il est en relation avec les services de police et de gendarmerie afin de garantir l'articulation entre les dispositifs académiques et de sécurité intérieure pour apporter des réponses adaptées aux incidents rencontrés.

Il assure, en lien avec la secrétaire générale adjointe-DRH de l'académie, l'adéquation et la mise en œuvre des réponses d'accompagnement et de soutien aux personnels confrontés à des incidents violents.

Un comité de pilotage du dispositif académique d'accompagnement et d'appui aux personnels victimes de violences est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur de cabinet.

**Article 5 :** Le pôle « Protection et promotion des valeurs de la République » est chargé du suivi du respect des valeurs et principes républicains et des réponses apportées en cas d'atteintes à ces valeurs et principes dans l'ensemble des champs qu'ils recouvrent (devoir de mémoire, dérives sectaires, discriminations de tout ordre, égalité filles-garçons, laïcité) et dans tous les lieux et cadres d'enseignement.

Les relations établies avec les services de la Justice et de renseignement garantissent l'articulation entre les dispositifs académiques et judiciaires pour apporter des réponses adaptées aux incidents rencontrés.

**Article 6 :** Le pôle « Climat scolaire / lutte contre le harcèlement » est chargé du suivi des incidents et violences en milieu scolaire et met en place des actions de prévention des violences, de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement, et de suivi des établissements les plus sensibles, pour favoriser un environnement scolaire serein et inclusif visant à assurer la protection de l'intégrité et de la santé des élèves.

**Article 7 :** Le pôle « Lutte contre les communautarismes » assure le suivi et le contrôle des établissements privés hors contrat, le cas échéant en lien avec l'instance dédiée en préfecture (CLIR), ainsi que de l'instruction en famille à l'échelle académique. Il suit également les risques de dérives sectaires ou de radicalisation.

**Article 8 :** Le pôle « sécurité numérique et protection du secret de la défense nationale » assure en

lien avec la direction des services informatiques (DSI) du rectorat et la délégation de la région académique pour le numérique éducatif (DRANE) le déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication, au bénéfice des élèves et usagers comme de l'ensemble des personnels et structures. Il garantit la protection du secret de la défense nationale.

**Article 9 :** Placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice, le directeur du cabinet a autorité fonctionnelle sur les cinq pôles et sur les personnels qui concourent au fonctionnement du service de défense.

Il remet chaque année à la rectrice un rapport d'activité dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

**Article 10 :** Le Service de défense et de sécurité académique pilote l'action d'une équipe constituée d'agents spécialisés dans les questions de sécurité, prévention et d'éducation, mobilisables pour tout incident affectant la sûreté des écoles et établissements scolaires et des personnels, dénommée « Équipe mobile académique de sécurité » (EMAS). Cette équipe est placée sous la responsabilité du Conseiller sécurité.

**Article 11 :** Le Service de défense et de sécurité académique dispose du service communication du rectorat dont l'équipe, sous l'autorité de la responsable du service communication, assure une veille média sur l'ensemble des champs couverts par le service, alerte sur les signaux faibles et coordonne les réponses dans la presse et autres médias.

**Article 12 :** Chaque agent du Service de défense et de sécurité académique reçoit lors de sa prise de fonctions une lettre de mission qui précise son périmètre d'intervention, les objectifs et missions spécifiques confiés, les modalités de coordination et d'articulation avec les autres acteurs du Service de défense et de sécurité académique, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de son action.

Chaque chef de pôle adresse au directeur du cabinet un bilan annuel du pôle, rédigé à partir des contributions de chacun de ses membres.

**Article 13 :** Le Service de défense et de sécurité académique prend appui sur des correspondants départementaux, désignés par les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN), qui constituent le point d'entrée unique de ses demandes. Les correspondants sont également chargés de collecter et diffuser les informations et d'en assurer la remontée pour l'ensemble des sujets traités par le Service de défense et de sécurité académique.

**Article 14 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 2025.

**Article 15 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2025

**La rectrice de l'académie,**

**SIGNÉ**

**Virginie DUPONT**

**Objet : délégation temporaire – délégation générale de signature  
Du 28 juillet au 17 août 2025 inclus**

La Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu le Code de Santé Publique, notamment l'article L6143-7,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n°2008-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°-2°-3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 26 janvier 2024 nommant Madame Anaïs JEHANNO, directrice du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 29 janvier 2024,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 21 juin 2021 nommant Madame Claire O'Brien,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 4 mai 2023 nommant Mme Lisa Berling,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 25 juillet 2023 nommant M. Maximilien Coquet,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 19 juin 2023 nommant Mme Blandine Grataloup,

Vu les dates de congés de Madame Anaïs JEHANNO, directrice du centre hospitalier,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la direction de l'établissement

#### DECIDE

Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Blandine GRATALOUP, directrice adjointe, du 28 juillet au 3 août 2024 inclus.

Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe, du 4 au 10 août 2024

Monsieur Maximilien COQUET, directeur adjoint, du 11 au 14 août 2024

Madame Lisa BERLING, directrice adjointe, du 14 au 17 août 2025

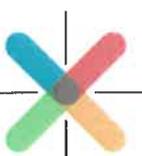
Fait à Saint-Cyr, le 22 juillet 2025

La Directrice,

Anaïs JEHANNO

Diffusion générale

**Arrêté N°2025-17-0631**

Modifiant l'arrêté n° 2023-17-0375 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-17-0375 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07) ;

**Considérant** la demande présentée par la directrice générale de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche, reçue par courrier électronique le 16 mai 2025 et enregistrée complète à cette même date, en vue d'obtenir notamment l'autorisation de transférer la stérilisation de l'établissement dans de nouveaux locaux, afin de répondre aux non-conformités relevées ;

**Considérant** que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles a été autorisée, par arrêté n° 2023-17-0375 jusqu'au 31 juillet 2025 ;

**Considérant** que le délai d'instruction de la demande susvisée est incompatible avec un renouvellement de l'autorisation pour le 31 juillet ;

**Considérant** néanmoins la nécessité de maintenir cette activité dans l'attente de l'instruction de cette demande ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2023-17-0375 du 31 juillet 2023 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées

pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, autorisée jusqu'au 31 octobre 2025.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Arrêté N° 2025-17-0629**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Tournon-sur Rhône (07)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence hospitalière n° 7H59 du 22 janvier 1959 pour l'exploitation d'une pharmacie hospitalière dans l'hôpital-hospice de Tournon ;

Vu l'arrêté du 02 août 1993 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Tournon ;

Vu la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux par la PUI du CH de Valence, pour le compte de la PUI du CH de Tournon-sur-Rhône datée du 3 mars 2023 ;

Considérant la demande présentée par monsieur le directeur délégué du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône, réceptionnée sur démarches simplifiées le 31 décembre 2025 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, l'autorisation de transférer l'activité de la PUI vers de nouveaux locaux situé à la même adresse ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 juin 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 27 février 2025 ;

Considérant que la PUI dispose et disposera après transfert, de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la PUI et le transfert de ses locaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2027 sont accordés au Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône (FINESS EJ : 070780184).

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1<sup>o</sup> Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité;
- 2<sup>o</sup> Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup> et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3<sup>o</sup> Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup>, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 7<sup>o</sup> Pour les personnes prises en charge par l'établissement et les personnels exerçant au sein de celui-ci, administrer certains vaccins dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la haute autorité de santé.

Les activités définies au R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1<sup>o</sup> Préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2<sup>o</sup> Réalisation de préparation magistrales, non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement.

**Article 3 :** Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône confie à la PUI du Centre Hospitalier de Valence la préparation des dispositifs médicaux stériles.

**Article 4 :** La PUI du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône est implantée sur un site unique, au rez-de-chaussée de la résidence Saint Antoine sis 55 avenue des Cévennes – 07300 Tournon-sur-Rhône (adresse de livraison).

L'adresse du CH de Tournon-sur-Rhône (adresse de facturation) est la suivante : 50 rue des Alpes - 07300 Tournon-sur-Rhône

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2027, les locaux de la PUI seront transférés vers un nouveau bâtiment qui restera à la même adresse que la PUI actuelle.

**Article 5 :** La PUI du CH de Tournon-sur-Rhône (FINESS EJ : 070780374) dessert :

Le CH de Tournon-sur-Rhône – FINESS ET : 070000195  
50 rue des Alpes – 07300 Tournon-sur-Rhône

L'EHPAD de l'hôpital de Tournon-sur-Rhône - FINESS ET : 070784467  
50 rue des Alpes – 07300 Tournon-sur-Rhône

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La licence hospitalière n° 7H59 du 22 janvier 1959 et l'arrêté du 02 août 1993 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 juillet 2025

**Arrêté n° 2025-06-0044**

Portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Isère

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1<sup>ère</sup> partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L.6314-1, R 6312-43 à R 6314-1 et suivants, R.6311-17 et R.6315-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de la garde ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-19-0143 du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Isère ;

**Considérant** l'avis rendu le 25 mars 2025 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le cahier des charges fixant l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Isère, est ainsi modifié :

### **Au 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaire et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur :**

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

### Liste des secteurs et horaires :

Secteurs	Moyens de garde (en nombre de véhicules)																						
	Semaine								Samedi							Dimanche et JF							
	06h 14h	08h 20h	10h 15h	12h 24h	14h 22h	20h 24h	20h 08h	22h 06h	06h 14h	08h 20h	10h 15h	12h 24h	14h 22h	20h 24h	20h 08h	22h 06h	06h 14h	08h 20h	12h 24h	14h 22h	20h 24h	20h 08h	22h 06h
A- Nord Dauphiné		3				1	1			3				1	1			3			1	1	
B- Pays Roussillonnais / Pays Viennois	2				2			1	2				2			1	2			2			1
C- Bièvre / Voironnais / Chartreuse		2	1			1	1			2	1			1	1			2			1	1	
D- Agglomération Grenobloise / Grésivaudan / Vercors		6	1	1			3			6	1	1			3			6	1			3	
E- Trièves / Matheysine							1								1							1	
F- Oisans							1								1							1	

Une ligne de garde supplémentaire (12 h – 24 h) est dédiée au Vercors durant les 6 semaines de vacances d'hiver.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de gardes arrêté nationalement.

### Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La Directrice de l'Offre de soins et le Directeur départemental de l'Isère sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2025

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 22/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-177

**RELATIF A  
l'inscription au titre des monuments historiques  
de la Grande Maison à CONTAMINE-SUR-ARVE (Haute-Savoie)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 avril 2025,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la Grande Maison constitue un témoignage important de la restauration de l'ancien site clunisien par les Barnabites au XVII<sup>e</sup> siècle, avec en particulier des décors peints d'une grande qualité dans l'ancien bâtiment de la chapelle et qu'elle présente, du point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrite au titre des monuments historiques la Grande Maison, façades et toitures, ainsi que l'intérieur de l'ancienne chapelle avec ses fresques en totalité, située 66-148 route de la mairie, à CONTAMINE-SUR-ARVE (Haute-Savoie), sur la parcelle n° 1099, d'une contenance de 6127 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section B, telle que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES (SIREN 200 053 767) siège 101 cours Charlemagne - 69002 LYON, par actes des 31 mai et 3 septembre 2007.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

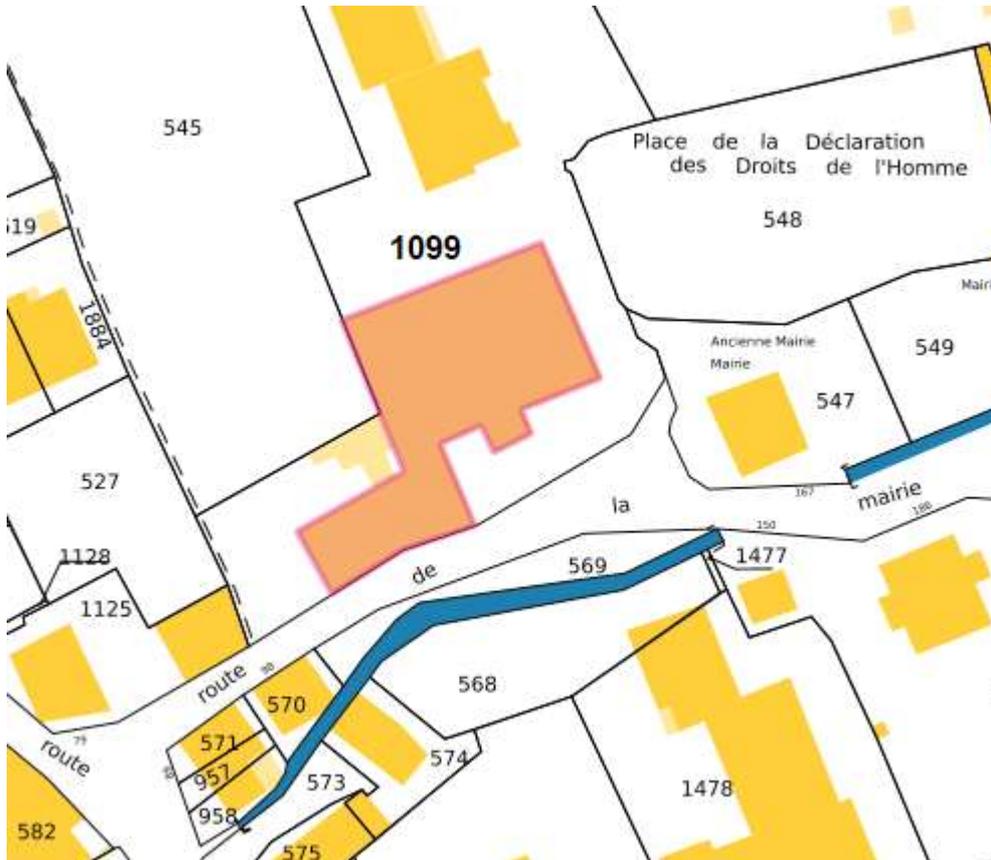
**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2025-177 du 22/07/2025

Limite de la protection au titre des monuments historiques figurée en rouge





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 23 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 25-178

RELATIF À  
LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
DÉNOMMÉ «FORMATION CONTINUE, FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES DE  
L'ACADÉMIE DE GRENOBLE »  
(GIP FIPAG)  
(AVENANT N°3)

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 portant approbation du renouvellement du Groupement d'intérêt public "Formation et insertion professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-136 du 22 mai 2013 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Formation et insertion professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-156 du 1er juin 2022 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Formation et insertion professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-67 du 9 avril 2024 portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Formation et insertion professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public "Formation continue, Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) du 14 mars 2025 approuvant l'avenant n° 3 modifiant la convention constitutive approuvée le 22 mai 2013 ;

**Vu** les délibérations prises par les organes compétents de chacun des membres du GIP, autorisant la signature de l'avenant ;

**Vu** l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP "Formation continue, Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Isère du 7 mai 2025 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive modifiée (avenant n°3) du groupement d'intérêt public "Formation continue, Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet [www.ac-grenoble.fr](http://www.ac-grenoble.fr) et [www.gip-fipag.fr](http://www.gip-fipag.fr)

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Fabienne BUCCIO

### **Dénomination du groupement**

La dénomination du groupement est : GIP FIPAG (Groupement d'intérêt public Formation continue, Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble).

### **Objet du groupement**

Le groupement d'intérêt public a pour mission le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie de Grenoble dans les domaines de formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelles. Les objectifs assignés au GIP FIPAG s'inscrivent dans la continuité du projet de l'académie de Grenoble. Ce projet met notamment l'accent sur la nécessité de lutter plus efficacement contre toutes les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes, mais aussi des adultes, dans leur projet de développement personnel, social et économique.

Le GIP FIPAG est un outil de pilotage stratégique et de soutien pour le réseau des GRETA dans la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de formation tout au long de la vie et un outil de gestion, au service d'une politique académique qui contribue à la construction d'une société de la connaissance. Le GIP FIPAG s'impose comme un instrument de coopération régionale prenant en compte l'ensemble des territoires.

Il exerce notamment trois groupes de fonctions :

#### **1 – Des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA**

- 1.1 - Il apporte sa contribution à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de GRETA.
- 1.2 – Il participe à la réflexion et à la mise en œuvre d'une harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des GRETA.
- 1.3 - Il anime une cellule de recherche et d'innovation sur les champs de la pédagogie et de l'ingénierie de formation.
- 1.4 - Il élabore et met en œuvre un plan de formation à destination de l'ensemble des personnels du réseau des GRETA.
- 1.5 – Il consolide l'appui apporté aux GRETA par le développement des outils d'information et de pilotage, à leur mise en œuvre opérationnelle. Il est le garant de la cohérence des outils de pilotage et de contrôle de gestion mis en œuvre dans le réseau des GRETA, de l'accès à des démarches « qualité ».
- 1.6 – Il assure la communication institutionnelle au nom du réseau académique.
- 1.7 – Il apporte son soutien opérationnel à la veille sur le marché de la formation continue, aux relations avec les grands comptes et grands commanditaires, à la communication commerciale.
- 1.8 – Il coordonne l'ensemble des réponses aux appels d'offre publics et privés d'envergure académique ou à toutes propositions cherchant à installer un service public régional de formation professionnelle. Il peut le cas échéant porter la réponse à ces appels d'offre lorsque l'opportunité en est avérée et dans ce cas il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint. L'implication de chaque GRETA est définie dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé par le recteur d'académie. Le GIP FIPAG est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison stratégique en lien avec les politiques académiques.

- 1.9 - Il gère le fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue tel qu'il résulte des dispositions de l'article D 423-19 du code de l'éducation et de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014. Les fonds collectés sont gérés sous la forme de recettes affectées.
- 1.10 – Il gère et coordonne l'ensemble des programmes européens.
- 1.11 – Il coordonne les actions internationales sur le marché et se porte candidat à des appels d'offre internationaux dès lors qu'ils mobilisent une expertise dans le domaine de l'ingénierie de formation, de l'organisation des systèmes de formation professionnelle, de l'insertion dans le monde du travail.

## **2 – Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :**

- 2.1 – Le dispositif académique de validation des acquis de l'expérience.
- 2.2 – La participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens dans le prolongement de la mission de la division des examens et concours (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement).
- 2.3 – Le conseil en formation, la réalisation d'expertises, d'études et de prestations diverses en direction des entreprises et autres tiers.
- 2.4 – Les activités qui peuvent bénéficier de co-financements extérieurs visant à renforcer l'action des missions portées par l'éducation nationale.
- 2.5 – La gestion et administration d'un centre académique de formation des apprentis.
- 2.6 – La gestion d'actions d'éducation à la santé et à la sécurité au travail.
- 2.7 – L'animation et la gestion des dispositifs de communication et d'information sur la relation entre l'école et l'entreprise. Les actions qui visent à aider à la construction du projet personnel et professionnel des jeunes, à améliorer l'adéquation formation-emploi seront particulièrement privilégiées avec une attention particulière portée sur celles conduites en partenariat avec les organisations et les branches professionnelles.
- 2.8 – Toutes autres prestations de services en direction des EPLE et autres structures publiques dès lors qu'elles entrent dans le champ de la formation et de l'insertion professionnelles.
- 2.9 – *Le portage de contrats de professionnels associés relatifs à la transformation de la carte des formations professionnelles. L'habilitation des professionnels associés, la définition des missions et le suivi d'activité relèvent exclusivement de la responsabilité du recteur.*

## **3 – La gestion et l'investissement dans des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux fonctions et activités du groupement.**

### **Identité des membres**

L'État, représenté par la rectrice de l'académie de Grenoble

Le lycée Jules Algoud-Laffemas de Valence

Le lycée des Glières d'Annemasse

Le lycée Vaucanson de Grenoble

Le lycée Ella Fitzgerald de Saint Romain en Gal

### **Adresse du siège du groupement**

Le siège du groupement est fixé : 5 rue Roland GARROS – 38320 EYBENS

## **Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP FIPAG jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## **Régime comptable**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Le groupement est soumis aux règles de la nomenclature M-9 commune.

## **Régime applicable aux personnels propres du groupement**

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels, sur contrat de droit public renouvelable, rémunérés sur son budget, conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Dans le cadre de projets pluriannuels relatifs à la transformation de la carte des formations professionnelles, le groupement peut recruter des professionnels associés, rémunérés sur le budget du projet concerné et dans le cadre d'un contrat de projet à durée déterminée conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L332-24.

## **Composition du capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Membres	Droits
État	64 %
Lycée Algoud-Laffemas	9 %
Lycée Ella Fitzgerald	9 %
Lycée Vaucanson	9 %
Lycée des Glières	9 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires. Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les voix au conseil d'administration se répartissent de la façon suivante : État : 54 % ; autres membres : 30 % ; représentants des personnels : 16 %.

### **Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.